

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 207



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
ASSOCIATION CREAZION
Monsieur Alix SAVY
Jardin Vert**

**Service Police Administrative
AR/2026/ 207**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 3 février 2026 par laquelle CREAZION, représentée par Monsieur Alix SAVY, sollicite une demande d'emplacement au Jardin Vert à Angoulême, en vue d'organiser la manifestation « SOIRÉE SOUTIEN AU FESTIVAL ZUBSTI ».
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur Alix SAVY en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser la manifestation « Soirée au festival ZubSti ».
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **Samedi 11 avril 2026 à 15h00 au Dimanche 12 avril 2026 à 01h00. Ces horaires comprennent les périodes de montage et de démontage.**
Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Jardin Vert.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 207

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 2 mars 2026

Pour le Maire et par délégation

**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne
à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

Guillaume CHUPIN



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
BDE STAPS ANGOULÊME
Madame DUMAINE Juliette
Place du Champ de Mars**

**Service Police Administrative
AR/2026/230**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 3 mars 2026 par laquelle le BDE STAPS ANGOULÊME représenté par Madame DUMAINE Juliette sollicite une demande d'emplacement Place du Champ de Mars à Angoulême pour organiser une journée Nationale du Sport et du Handicap.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Madame DUMAINE Juliette en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation sportive (sensibilisation).
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **mercredi 18 mars 2026 de 8h00 à 18h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 230

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place du Champ de Mars.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : pas de vente

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 230

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 10 mars 2026

Pour le Maire et par délégation

**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne
à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

Guillaume CHUPIN



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
APE ECOLE JULES FERRY
Monsieur COURTAY Maxence
EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ
COMMERCIALE
Parc et jardin rue du Pont Véchillot –
Terrain de sport rue du Moulin des 3 roues**

**Service Police Administrative
AR/2026/ 231**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-735 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller Municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat.
- **VU** la demande en date du 2 mars 2026 par laquelle l'APE JULES FERRY représentée par Monsieur COURTAY Maxence, sollicite une demande d'emplacement, Parc et Jardin rue du Pont Véchillot et sur le terrain de sport rue du Moulin des 3 roues à Angoulême, en vue d'organiser une vente de crêpes.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur COURTAY Maxence en sa qualité de référent est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation associative.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **vendredi 20 mars 2026 de 16h à 19h. Ces horaires comprennent les périodes de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Parc et Jardin rue du Pont Véchillot et sur le terrain de sport rue du Moulin des 3 roues.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place



ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

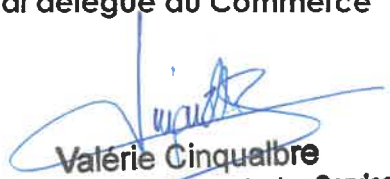
ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 10 mars 2026

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au Commerce
et à l'Artisanat,**

Philippe VERGNAUD


Valérie Cinquatre
Directrice Générale des Services



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 016-211600150-20260310-AR_2026_231-AR



Service de l'Environnement
et de la Prévention





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
LA TEAM CRAZY CARPE AU COUP 16
Monsieur ORRÉ henri
EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ
COMMERCIALE**

Plan d'eau de Frégeneuil – rue Guy Pascaud

**Service Police Administrative
AR/2026/232**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-735 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller Municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat.
- **VU** la demande en date du 3 mars 2026 par laquelle la Team Crazy Carpe au coup 16 représentée par Monsieur ORRÉ Henri sollicite une demande d'emplacement au Plan d'eau de Frégeneuil, rue Guy Pascaud à Angoulême, en vue d'organiser une brocante pêche.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur ORRÉ Henri en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser la manifestation sportive.

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **samedi 11 avril 2026 de 7h00 à 18h00. Ces horaires comprennent la période de montage et démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Plan d'eau de Frégeneuil, rue Guy Pascaud.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : Pas de vente de denrées.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 232

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 10 mars 2026

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au Commerce
et à l'Artisanat,**

Philippe VERGNAUD

Valérie Cinqualbre

Directrice Générale des Services



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026



ID : 016-211600150-20260310-AR_2026_232-AR

Unité de gestion des déchets
Département de la Région de la Capitale





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
LA TEAM CRAZY CARPE AU COUP 16
Monsieur ORRÉ henri
Plan d'eau de Frégeneuil – rue Guy Pascaud**

**Service Police Administrative
AR/2026/233**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1;
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 3 mars 2026 par laquelle la Team Crazy Carpe au coup 16 représentée par Monsieur ORRÉ Henri sollicite une demande d'emplacement au Plan d'eau de Frégeneuil, rue Guy Pascaud à Angoulême, en vue d'organiser un concours de pêche CRAZY BAIT.

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur ORRÉ Henri en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser la manifestation sportive.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la période du **dimanche 12 avril 2026 de 7h00 à 20h00. Ces horaires comprennent la période de montage et démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Plan d'eau de Frégeneuil, rue Guy Pascaud.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : Pas de vente de denrées.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 233

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 10 mars 2026

Pour le Maire et par délégation

**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne
à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

Guillaume CHUPIN



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
UNE ROSE UN ESPOIR, LE COEUR DES MOTARDS
CHARENTE
Monsieur DENONCIN Dominique
Place Victor Hugo – Place des Halles**

**Service Police Administrative
AR/2026/237**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 9 mars 2026 par laquelle L'association UNE ROSE UN ESPOIR-LE COEUR DE MOTARDS représentée par Monsieur DENONCIN Dominique sollicite une demande d'emplacement à la Place Victor Hugo et à la Place des Halles à Angoulême pour organiser un échange, entre les motards, de roses en échange de dons au profit de la ligue contre le cancer.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur DENONCIN Dominique en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation de sensibilisation.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 237

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **samedi 25 avril 2026 de 10h00 à 12h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place Victor Hugo et Place des Halles.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : pas de vente.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 237

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 12 mars 2026

Pour le Maire et par délégation

**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne
à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

Guillaume CHUPIN



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
MARIPOSA
Monsieur GUINOT Marius
Jardin Vert – Théâtre de verdure**

**Service Police Administrative
AR/2026/238**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 10 mars 2026 par laquelle L'association MARIPOSA représentée par Monsieur GUINOT Marius sollicite une demande d'emplacement au Jardin Vert (Théâtre de verdure) à Angoulême pour organiser une soirée du collectif – Associations Mariposa, Maison des Peuples et de la Paix, Créazion, Tap des Yeps et Saxifraga.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur GUINOT Marius en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **samedi 18 avril 2026 de 10h00 à 00h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Jardin Vert – Théâtre de verdure.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 238

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

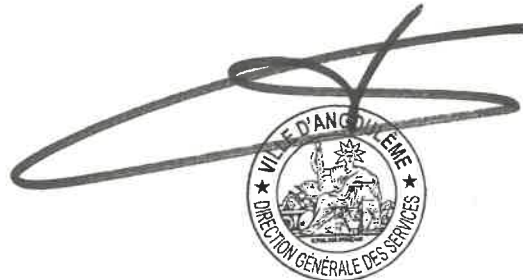
ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 12 mars 2026

Pour le Maire et par délégation

**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne
à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

Guillaume CHUPIN



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
BDE STAPS ANGOULÊME
Madame PETRAUD Anna
Parc de Bourgines (espace avec sable et gradins)**

**Service Police Administrative
AR/2026/239**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 9 mars 2026 par laquelle le BDE STAPS ANGOULÊME représenté par Madame PETRAUD Anna sollicite une demande d'emplacement au Parc de Bourgines (espace sable et gradins) à Angoulême pour organiser un évènement sportif associatif STAPS.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Madame PETRAUD Anna en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation sportive.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour la période du **mercredi 22 avril 2026 de 15h00 à 23h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 239

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Parc de Bourgines (espace sable et gradins)**

ARTICLE 4 : vente autorisée : vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place


ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 239

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville
Le 12 mars 2026
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne
à la Propreté Urbaine et au Stationnement,

Guillaume CHUPIN




Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE ORDINAIRE

145 rue de Bordeaux

**Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2026-274**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2026-324 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Monier, 6ème Adjoint délégué à la Transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental ;
- **VU** le constat dressé par les services de la Ville d'Angoulême le 12 janvier 2026 consécutif à l'effondrement partiel de la partie haute du mur de soutènement « M5 » telle que définie dans le diagnostic dressé par le bureau d'étude RS Ingenierie et situé sur la parcelle cadastrée AH 325,
- **VU** l'ordonnance en date du 26 janvier 2026 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la Cour d'Appel de Poitiers ;
- **VU** la visite de l'expert en date du 9 février 2026 ;
- **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 11 février 2026, lequel stipule que le mur « M5 » instable présente un risque d'effondrement manifeste déjà commencé dans l'angle gauche et le couronnement en pierres de taille positionné sur un mur moellons en cours de basculement sur l'aire de stationnement ;
- **VU** l'arrêté AR/2026-120 en date du 11 février 2026 portant mise en sécurité-procédure urgente,
- **VU** l'arrêté AR/2026-224 en date du 4 mars 2026 portant mise en sécurité-procédure urgente prolongation ;
- **VU** le constat des services techniques de la Ville d'Angoulême en date du 18 mars dernier stipulant l'exécution des travaux de l'arrêté susmentionné permettant d'écartier le danger conformément aux prescriptions,
- **VU** l'arrêté AR/2026-261 en date du 19 mars 2026 portant mainlevée de l'arrêté AR/2026-224 de la procédure urgente:
- **VU** le rapport de l'expert dans lequel est stipulé qu'afin de supprimer définitivement tout danger à l'égard des tiers, des travaux pérennes sont à engager par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine en tant que propriétaire ;
- **VU** le courrier du 3 mars 2026 lançant la procédure contradictoire adressé à l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) représenté par Monsieur Sylvain

BRILLET son directeur général, en tant que propriétaire de la parcelle cadastrée AH 325 située 145 rue de Bordeaux lui ayant demandé ses observations avant le 3 avril 2026;

- **VU** l'absence de réponse de la part de l'EPF NA ;
- **VU** la persistance des désordres ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'expertise que les désordres constatés proviennent de l'instabilité du mur « M5 » présentant un état d'effondrement manifeste ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été mis fin durablement au danger et qu'il y a donc lieu d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : L'Etablissement Public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA), représenté par Sylvain BRILLET son directeur général, propriétaire de la parcelle cadastrée AH 325 située 145 rue de Bordeaux à Angoulême dont le siège social est situé CS 70432 107, Boulevard du Grand Cerf 86 000 POITIERS est mis en demeure de procéder aux travaux suivants :

- Dépose des ouvrages en pierres instables
- Dévégétalisation raisonnée du terrain supérieur,
- Renforcement mur de soutènement après étude par un BET Structure-Génie civil
- Réalisation, extension ou reprise d'un réseau de drainage.

Les travaux devront être réalisés par le propriétaire et exécutés sous 12 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté soit **au plus tard le 4 avril 2027**.

Article 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des travaux et mesures prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ordinaire pris à l'égard du propriétaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Affiché sur site
- Notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 016-211600150-20260404-AR_2026_274-AR



notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse au recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 4 avril 2026**

**L'Adjoint à la transition écologique, à la ville
nature, à l'urbanisme, au logement, aux
mobilités et à la préservation du patrimoine
environnemental**



Pascal Monier

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the printed name 'Pascal Monier'. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping lines.



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE

189 rue de Bordeaux

**Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2026-297**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2026-324 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MONIER, 6ème Adjoint délégué à la Transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental ;
- **VU** le constat dressé par les services de la Ville d'Angoulême le 5 mars 2026 consécutif au risque d'effondrement manifeste du mur de clôture en pierres de taille situé sur la parcelle cadastrée AH 262 sise 187 rue de Bordeaux,
- **VU** l'ordonnance en date du 23 mars 2026 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la Cour d'Appel de Poitiers ;
- **VU** la visite de l'expert en date du 26 mars 2026 ;
- **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 30 mars 2026, lequel stipule que la partie supérieure du mur de clôture appartenant à Mr Emmanuel VINCENT est en cours de basculement dans la cour de l'immeuble appartenant à Monsieur Patrick VORAVICHITH que cet effondrement avéré à court terme constitue un réel danger ;
- **VU** l'arrêté n°2026-229 en date du 9 mars 2026 portant interdiction d'accès à la cour de l'immeuble sise 189 rue de Bordeaux cadastrée AH 261 ;

- **CONSIDÉRANT** que l'expert a ainsi prescrit des mesures permettant de mettre fin à ce danger de poursuite d'effondrement manifeste;
- **CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient d'engager la procédure urgente de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Monsieur Emmanuel VINCENT domicilié 15, Allée Castaigne 16000 Angoulême propriétaire du mur de clôture, en pierres de taille sur la parcelle cadastrée AH 262 située 187 rue de Bordeaux à Angoulême est mis en demeure de procéder aux travaux suivants :

- Dépose des lits de pierres de taille jusqu'au niveau du doublage parpaing côté de la propriété de Monsieur Patrick VORAVICHITH (3 rangs + les pierres de couvertines) et sur toute la longueur de mur en limite de propriété, dépose non limitative qui peut être augmentée en fonction des découvertes lors de la déconstruction.
- Mise en place d'un garde-corps conforme à la réglementation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du terrain de Monsieur Emmanuel VINCENT.

Les travaux devront être réalisés par le propriétaire et exécutés **sous 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Ville de la complète réalisation des réparations, travaux et mesures prescrits par l'arrêté de mise en sécurité urgente pris à l'égard du propriétaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Affiché sur site
- Notifié au propriétaire

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 31 mars 2026,
Pour le Maire et par délégation,**

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

**L'Adjoint à la transition écologique, à la ville
nature, à l'urbanisme, au logement, aux
mobilités et à la préservation du patrimoine
environnemental**


Pascal MONIER



ARRÊTÉ MUNICIPAL

rendant redevable le syndicat des copropriétaires de l'immeuble George Sand d'une astreinte administrative

-
**Immeuble George Sand
83, Avenue du Maréchal de
Lattre de Tassigny**

**Direction des Affaires juridiques
Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2026-355**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.541-1 et L.543-1 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2026-324 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Monier, 6ème Adjoint délégué à la transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental ;
- **VU** le signalement en date du 23 février 2023 relatif à la forte dégradation des balcons de la copropriété George SAND, sise 83, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- **VU** l'ordonnance n° 2300682 du 13 mars 2023 du tribunal administratif de Poitiers désignant Monsieur Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la cour d'appel de Poitiers ;
- **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 17 mars 2023, confirmant un risque justifiant l'exercice des pouvoirs de police spéciale du Maire de mise en sécurité et imposant au Syndic de copropriété d'engager une série de mesures ;
- **VU** l'ensemble des rapports d'expertise de ce même expert, et notamment ceux en date du 30 août 2024 et 28 juillet 2025 ;
- **VU** les arrêtés pris dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du Maire au titre de la mise en sécurité, à savoir les arrêtés n° 2023-135 et 264, n° 2024-248 et 430, et n° 2025-619 et 849 ;
- **VU** le dernier rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 17 février 2026, portant annulation et remplacement des mesures indispensables de nature à mettre fin au danger préconisé dans le rapport du 7 août 2025 ;
- **VU** l'arrêté de mise en sécurité n° 2026-133 du 18 février 2026 portant sur l'immeuble George Sand notifié le 18 février au syndic de copropriété Lafontaine immobilier représentant le syndicat des copropriétaires ;
- **VU** le constat de carence relevé par les services techniques de la Ville d'Angoulême le 2 avril 2026 quant à la non réalisation de la mise en œuvre de la résolution du risque par la dépose de l'ensemble des gardes-corps et des meneaux de façade et la réalisation de

gardes-corps préfabriqués, la mise en œuvre desdites opérations devant débuter au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;

- **CONSIDÉRANT** que le syndicat des copropriétaires n'a pas rempli les obligations fixées dans ledit arrêté ;

- **CONSIDÉRANT** que la non exécution des mesures prescrites porte atteinte à la sécurité des occupants et des tiers ;

- **CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable le syndicat des copropriétaires de la résidence George Sand, représenté par le syndic Lafontaine immobilier, d'une astreinte journalière en application des articles susvisés ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble George Sand sis 83 Avenue du Maréchal Lattre de Tassigny à Angoulême sur la parcelle cadastrée AV 221, représenté par le syndic de copropriété Lafontaine immobilier, domicilié 6 place Louvel à Angoulême, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 250 euros jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité n°2026-133 en date du 18 février 2026, à savoir « la mise en œuvre de la résolution du risque par la dépose de l'ensemble des gardes-corps et des meneaux de façade et la réalisation de gardes-corps préfabriqués. La mise en œuvre desdites opérations passant a minima par l'installation d'une plateforme élévatrice avec chariot télescopique, validé par un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) et vérifié par un organisme de contrôle ».

Ce montant est fixé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non exécution.

ARTICLE 2 : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées. Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré au bénéfice de la commune d'Angoulême dans les conditions prévues par l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente ;
- Publié sur le site internet de la Ville ;
- Notifié à la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble.

Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 016-211600150-20260402-AR_2026_0355-AR



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 2 avril 2026,
Pour le Maire et par délégation,**

**L'Adjoint à la transition écologique, à la ville
nature, à l'urbanisme, au logement, aux
mobilités et à la préservation du patrimoine
environnemental**

Pascal MONIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Monier', written in a cursive style.

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

14 rue Raymond Poincaré

Service Patrimoine et Affaires Foncières
AR/2026-378

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- **VU** l'arrêté n°2026-351 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services ;
- **VU** le signalement de la présence de mэрule à l'intérieur d'une cave d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée AW 1451 sise 14, rue Raymond Poincaré,
- **VU** les préconisations dressées par les services de la Ville le 1er avril 2026,

- **CONSIDÉRANT** que dans l'attente d'un diagnostic préalable à la réalisation des opérations sanitaires et de travaux ;
- **CONSIDÉRANT** que c'est au titre du principe de précaution que l'accès à la cave de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AW 1451 sise 14, rue Raymond Poincaré doit être strictement interdit ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les risques en matière de sécurité publique ;
- **CONSIDÉRANT** donc qu'il convient d'interdire temporairement l'accès à la cave de l'immeuble sur la parcelle cadastrée AW 1451 sise 14, rue Raymond Poincaré et les mesures à prendre en conséquence, ou de toute mesure conservatoire diligentée par le propriétaire du bien ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'accès à la cave de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AW 1451 sise 14, rue Raymond Poincaré à Angoulême, est interdit temporairement, à compter du 2 avril 2026, et ce jusqu'à abrogation de ladite mesure.

Cette mesure provisoire s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction d'accès

AR/2026-378

articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

A cette fin, sont autorisés à intervenir les personnes et services dûment habilités dans le cadre d'une intervention d'urgence (services de secours, services de la Ville) et dans le cadre des expertises à intervenir.

ARTICLE 2 : Conditions d'entrée en vigueur :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'État
- Notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'aux occupants
- publié sur le site de la mairie.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 2 Avril 2026
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services**

Valérie CINQUALBRE

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation